

PATENT ASSIGNMENT COVER SHEET

Electronic Version v1.1
Stylesheet Version v1.2

EPAS ID: PAT8017034

SUBMISSION TYPE:	NEW ASSIGNMENT
NATURE OF CONVEYANCE:	ASSIGNMENT
CONVEYING PARTY DATA	
Name	Execution Date
PHILIPPE HENRIOT	05/09/2022
RECEIVING PARTY DATA	
Name:	LOUIS HENRIOT
Street Address:	160, RUE JOLIOT CURIE BÂTIMENT C
City:	TASSIN- LA-DEMI-LUNE
State/Country:	FRANCE
Postal Code:	69160
PROPERTY NUMBERS Total: 1	
Property Type	Number
Patent Number:	9089620
CORRESPONDENCE DATA	
Fax Number:	
<i>Correspondence will be sent to the e-mail address first; if that is unsuccessful, it will be sent using a fax number, if provided; if that is unsuccessful, it will be sent via US Mail.</i>	
Phone:	97236114100
Email:	patents@friedpat.com
Correspondent Name:	MARK M. FRIEDMAN
Address Line 1:	7 JABOTINSKY STREET
Address Line 2:	MOSHE AVIV TOWER, 54TH FLOOR
Address Line 4:	RAMAT GAN, ISRAEL 5252007
ATTORNEY DOCKET NUMBER:	5589/1
NAME OF SUBMITTER:	MARK M. FRIEDMAN
SIGNATURE:	/MMF/
DATE SIGNED:	06/21/2023
Total Attachments: 17	
source=Copie AAE avec annexes NOTORIETE HENRIOT Philippe va)#page1.tif	
source=Copie AAE avec annexes NOTORIETE HENRIOT Philippe va)#page2.tif	
source=Copie AAE avec annexes NOTORIETE HENRIOT Philippe va)#page3.tif	
source=Copie AAE avec annexes NOTORIETE HENRIOT Philippe va)#page4.tif	
source=Copie AAE avec annexes NOTORIETE HENRIOT Philippe)#page1.tif	

source=Copie AAE avec annexes NOTORIETE HENRIOT Philippe#page2.tif
source=Copie AAE avec annexes NOTORIETE HENRIOT Philippe#page3.tif
source=Copie AAE avec annexes NOTORIETE HENRIOT Philippe#page4.tif
source=Copie AAE avec annexes NOTORIETE HENRIOT Philippe#page5.tif
source=Copie AAE avec annexes NOTORIETE HENRIOT Philippe#page6.tif
source=Copie AAE avec annexes NOTORIETE HENRIOT Philippe#page7.tif
source=Copie AAE avec annexes NOTORIETE HENRIOT Philippe#page8.tif
source=Copie AAE avec annexes NOTORIETE HENRIOT Philippe#page9.tif
source=Copie AAE avec annexes NOTORIETE HENRIOT Philippe#page10.tif
source=Copie AAE avec annexes NOTORIETE HENRIOT Philippe#page11.tif
source=Copie AAE avec annexes NOTORIETE HENRIOT Philippe#page12.tif
source=Copie AAE avec annexes NOTORIETE HENRIOT Philippe#page13.tif

31820403 GD/LP/

IN THE YEAR TWO THOUSAND AND TWO

ON THE NINTH OF MAY,

In ECULLY (Rhône), 4 allée des Tullistes, at the head office of the Notary's Office, hereinafter mentioned,

Maitre Guillaume DESCHAVANNES, Notary Partner of the French Société à Responsabilité Limitée (Limited Liability Company) "ONE Notaires" holding a Notary Office located in ECULLY (Rhône), 4 allée des Tullistes,

HAS RECEIVED THE PRESENT DEED AT THE REQUEST OF:

- Mr. Louis HENRIOT party of the Deed.

It being observed that the applicant(s) hereinafter named, qualified and domiciled shall be referred to herein as "the applicants" or "the assigns", whether or not there is more than one applicant.

Prior to the information and statements subject of the presents, the following is hereby set forth:

WHEREAS

DEATH

Deceased

Mr. Philippe Joseph Auguste **HENRIOT**, retired engineer when alive, residing in VIENNE (38200) 105, avenue du Général Leclerc.

Born in BESANCON (25000), on 21 March 1958.

Divorced from his first wife, **Mrs Martine DARBON** pursuant to the judgement issued by the Court of First Instance in LYON (69) of 23 January 2006.

Divorced from his second wife, **Mrs Emma de ALMEIDA FERNANDES** pursuant to an agreement under private signature countersigned by lawyers dated of 16 September 2019, filed with the minutes of Maître Emmanuel GARCIA, Notary in SAINT-PRIEST (69800), on 23 September 2019, not remarried.

Not bound by a civil solidarity pact.

Of French nationality.

Resident as defined in fiscal law

Died in PIERRE-BENITE (69310) (FRANCE), on 1 March 2022.

Absence of provisions of last wills

There is no known testamentary disposition or other in lieu of death from Mr. Philippe HENRIOT applicable.

It is nevertheless recalled that Mr. Philippe HENRIOT had made the following arrangements, all of which have become obsolete:

* A donation between spouses in favour of Mrs Martine DARBON, under the terms of a deed received by Maître Xavier GINON, Notary in LYON (69002) on 28 November 2000: it was expressly stipulated that "this donation will be null and void in the event of dissolution of the marriage other than by death".

Said donation became null and void following the pronouncement of the divorce of the HENRIOT-DARBON spouses mentioned above.

* A holographic will in favour of Mrs Emma DE ALMEIDA FERNANDES, then his wife, done in LYON (69) on 14 September 2007, expressly revoked under the terms of their divorce agreement under private seal, filed with the Minutes of Maître Emmanuel GARCIA, Notary in SAINT PRIEST (69800) on 23 September 2019, in its paragraph "5 - Matrimonial benefits", "(...)) *The spouses had designated each other as legatees by will drawn up by each of them on 14 September 2007; these testamentary provisions are expressly revoked by the effect of the divorce*".

* A holographic will in favour of Mrs Emma de ALMEIDA FERNANDES, then his wife, and qualified as such, done in FRANCHEVILLE (69340) on 8 June 2009, null and void as a result of their divorce in application of the provisions of Article 265 of the Civil Code.

Said wills were the subject of a record of opening and description of will drawn up by Maître Lorraine BASSI, Notary in SAINT PRIEST (69800) on 1st April 2022.

DEVOLUTION OF THE ESTATE

The devolution of the estate is established as follows:

Heir

Mr. Louis Paul Pierre HENRIOT, chef de partie, residing in TASSIN- LA-DEMI-LUNE (69160) 160, rue Joliot Curie Bâtiment C
Born in ECULLY (69130) on 17 November 2000.
Single.
Not bound by a civil solidarity pact.
Of French nationality.
Resident as defined in fiscal law

His son.

His child was born from his union with Mrs Martine **DARBON**.

With the legal capacity to claim to be and act as the only heir.

INHERITANCE ENTITLEMENTS

* Mr. Louis **HENRIOT** has the legal capacity to claim to be and act as heir of Mr. Philippe **HENRIOT** his aforesaid father.

LEGAL EFFECT OF THE NOTARIZED DOCUMENT

The undersigned Notary has informed the applicants of the provisions of Articles 730- 2, 730-3, 730-4, 730-5 and 778 of the Civil Code that are literally reproduced below:

Article 730-2 - An assertion contained in an affidavit does not involve, per se, acceptance of the succession.

(Unless express acceptance is provided in the deed)

Article 730-3 - Faith must be given to an affidavit so established, until evidence contrary to it.

A person who avails himself of it is presumed to have rights of succession in the percentage herein stated.

Article 730-4 - The heirs designated in an affidavit or their common agent are deemed, with regard to third persons possessing property of the succession, to have free disposal of that property and, where funds are concerned, free disposal of them in the percentage stated in the affidavit.

(In the event of there are several assigns, this Article does not imply the right to individual collection of funds, which will require an unanimous agreement.

Article 730-5 - A person who, knowingly and in bad faith, avails himself of an inaccurate affidavit, incurs the penalties of concealment provided for in Article 778, without prejudice for damages.

Article 778 - Without prejudice to any damages, an heir who has misappropriated assets or rights of a succession or concealed the existence of a co-heir is deemed to accept the succession purely and simply, despite any renunciation or acceptance to the extent of net assets, without being allowed to claim any share in the properties or rights misappropriated or concealed. The rights owed to a hidden heir that increased or could have increased those of the perpetrator of the dissimulation are deemed to have been concealed by the latter.

When the concealment affected a donation subject to collation or reduction, the heir owes collation or reduction without his being able to claim to any part of it.

The heir who concealed is bound to return all the fruits and revenues produced by the concealed assets the enjoyment of which he has had since the opening of the succession.

Now, therefore, all statements and assertions of the applicant(s) are made:

ASSERTION OF THE CAPACITY TO INHERIT

The applicants certify the devolution of estate such as drawn up above, and certify that, to their knowledge, there are no other successors to the estate.

They state that the deceased did not leave any disposition upon death not recorded herein.

They therefore assert that the persons mentioned in the devolution of the estate are entitled to receive the estate.

The applicants further claim that:

- that the undersigned notary has informed them of the possibility of accepting the succession purely and simply or of waiving it, or of accepting the succession up to the net assets in order to be, in such case, liable for the inheritance debts in proportion to the value of the benefits received by them;

- Their attention was particularly drawn on:

- 1 - the consequences of the pure and simple acceptance, which makes them liable for the debts of the estate from their all their properties;

- 2 - without prejudice to any damages, heirs who have misappropriated assets or rights of a succession or concealed the existence of a co-heir are deemed to accept the succession purely and simply, despite any renunciation or acceptance to the extent of net assets, without being allowed to claim any share in the properties or rights misappropriated or concealed.

- 3 - on the provisions of Article 786 of the Civil Code, mentioned below:

“An heir, who accepts purely and simply, may neither waive the succession nor accept it to the extent of the net assets. Nevertheless, he/she may request to be discharged of all or part of his/her obligation for a succession debt that he/she had legitimate reasons not to know of at the time of acceptance, when the payment of that debt would gravely burden his/her personal patrimony. The heir must initiate this action within five months of the date he/she became aware of the existence and significance of the debt.”

ABSENCE OF INVENTORY

The applicants state that after the death and to date, no inventory has been drawn up.

DEATH CERTIFICATE

The death certificate number 211 of Mr. Philippe HENRIOT was drawn up on 1 March 2022, and a full copy dated of 9 March 2022 is annexed to the Dematerialised Minute of this deed.

Annex 1: Full copy of death certificate

FILE OF PROVISIONS OF LAST WILLS

The report on the search of the Last Will and Testament file did not reveal the existence of any entries. This report dated 14 March 2022 is attached to the Dematerialised Minute hereof.

.../...

31820403 GD/LP/

L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX,

LE NEUF MAI

A ECULLY (Rhône), 4 allée des Tullistes, au siège de l'Office Notarial, ci-après nommé,

Maître Guillaume DESCHAVANNES, Notaire Associé de la Société à Responsabilité Limitée "ONE Notaires" titulaire d'un Office Notarial sis à ECULLY (Rhône), 4 allée des Tullistes,

A REÇU LE PRESENT ACTE DE NOTORIETE A LA REQUETE DE :

- Monsieur Louis HENRIOT présent à l'acte.

Etant observé que le ou les requérants ci-après nommés, qualifiés et domiciliés seront indifféremment dénommés aux présentes "les requérants" ou "les ayants droit", et ce, qu'il y ait ou non pluralité de requérants.

Préalablement aux informations et déclarations objet des présentes, il est exposé ce qui suit :

EXPOSE

<u>DECES</u>

Personne décédée

Monsieur Philippe Joseph Auguste HENRIOT, en son vivant Ingénieur en retraite, demeurant à VIENNE (38200) 105, avenue du Général Leclerc.

Né à BESANCON (25000), le 21 mars 1958.

Divorcé en premières noces de Madame Martine DARBON suivant jugement rendu par le Tribunal de Grande Instance de LYON (69) le 23 janvier 2006.

Divorcé en secondes noces de Madame Emma de ALMEIDA FERNANDES aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 16 septembre 2019, déposée au rang des minutes de Maître Emmanuel GARCIA, notaire à SAINT-PRIEST (69800), le 23 septembre 2019, non remarié.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Décédé à PIERRE-BENITE (69310) (FRANCE), le 1er mars 2022.

Absence de disposition de dernières volontés

Il n'est pas connu de disposition testamentaire ou autre à cause de mort émanant de Monsieur Philippe HENRIOT applicable.

Il est néanmoins rappelé que Monsieur Philippe HENRIOT avait pris les dispositions suivantes, toutes devenues caduques :

* Donation entre époux au profit de Madame Martine DARBON, aux termes d'un acte reçu par Maître Xavier GINON, Notaire à LYON (69002) le 28 novembre 2000 : il y avait été expressément stipulé que « la présente donation sera caduque en

cas de dissolution du mariage autrement que par le décès ». Ladite libéralité est devenue caduque par suite du prononcé du divorce des époux HENRIOT-DARBON rappelé ci-dessus.

* D'un testament olographe au profit de Madame Emma DE ALMEIDA FERNANDES, alors son épouse, en date à LYON (69) le 14 septembre 2007, révoqué expressément aux termes de leur convention de divorce sous seing privée, déposée au rang des Minutes de Maître Emmanuel GARCIA, Notaire à SAINT PRIEST (69800) le 23 septembre 2019, en son paragraphe « 5 – Avantages matrimoniaux », savoir « (...) *Les époux s'étaient désignés réciproquement comme légataire de l'autre par testament établi par chacun d'eux le 14 septembre 2007 ; ces dispositions testamentaires sont expressément révoquées par l'effet du divorce* ».

* D'un testament olographe au profit de Madame Emma de ALMEIDA FERNANDES, alors son épouse, et qualifiée comme telle, en date à FRANCHEVILLE (69340) le 8 juin 2009, caduc par suite de leur divorce en application des dispositions de l'article 265 du Code Civil.

Lesquels testaments ont fait l'objet d'un acte de procès-verbal d'ouverture et de description dressé par Maître Lorraine BASSI, Notaire à SAINT PRIEST (69800) le 1^{er} avril 2022.

DEVOLUTION SUCCESSORALE

La dévolution successorale s'établit comme suit :

Héritier

Monsieur Louis Paul Pierre HENRIOT, chef de partie, demeurant à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160) 160, rue Joliot Curie Bâtiment C.

Né à ECULLY (69130) le 17 novembre 2000.

Célibataire.

Non lié par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Son fils.

Son enfant est né de son union avec Madame Martine DARBON.

Habile à se dire et porter seul héritier.

Qualités héréditaires

* Monsieur Louis HENRIOT est habile à se dire et porter héritier de Monsieur Philippe HENRIOT son père susnommé.

EFFETS DE L'ACTE DE NOTORIETE

Le notaire soussigné informe les requérants des dispositions des articles 730-2, 730-3, 730-4, 730-5 et 778 du Code civil ci-après littéralement rapportés :

Article 730-2 - L'affirmation contenue dans l'acte de notoriété n'emporte pas, par elle-même, acceptation de la succession.

(Sauf acceptation expresse dans l'acte)

Article 730-3 - L'acte de notoriété ainsi établi fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Celui qui s'en prévaut est présumé avoir des droits héréditaires dans la proportion qui s'y trouve indiquée.

Article 730-4 - Les héritiers désignés dans l'acte de notoriété ou leur mandataire commun sont réputés, à l'égard des tiers détenteurs de biens de la succession, avoir la libre disposition de ces biens et, s'il s'agit de fonds, la libre disposition de ceux-ci dans la proportion indiquée à l'acte.

(En cas de pluralité d'ayants-droit, cet article n'emporte pas droit à l'encaissement individuel des fonds, lequel réclamera un accord unanime).

Article 730-5 - Celui qui, sciemment et de mauvaise foi, se prévaut d'un acte de notoriété inexact, encourt les pénalités de recel prévues à l'article 778, sans préjudice de dommages-intérêts.

Article 778 - Sans préjudice de dommages et intérêts, l'héritier qui a recelé des biens ou des droits d'une succession ou dissimulé l'existence d'un cohéritier est réputé accepter purement et simplement la succession, nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou les droits détournés ou recelés. Les droits revenant à l'héritier dissimulé et qui ont ou auraient pu augmenter ceux de l'auteur de la dissimulation sont réputés avoir été recelés par ce dernier.

Lorsque le recel a porté sur une donation rapportable ou réductible, l'héritier doit le rapport ou la réduction de cette donation sans pouvoir y prétendre à aucune part.

L'héritier receleur est tenu de rendre tous les fruits et revenus produits par les biens recelés dont il a eu la jouissance depuis l'ouverture de la succession.

Ceci exposé, il est passé aux déclarations et affirmations du ou des requérants.

AFFIRMATION DE LA QUALITE HEREDITAIRE

Les requérants attestent la dévolution successorale telle qu'établie ci-dessus, et certifient qu'à leur connaissance il n'existe aucun autre ayant droit venant à la succession.

Ils déclarent que la personne décédée n'a laissé aucune disposition à cause de mort non relatée aux présentes.

Ils affirment, en conséquence, que les personnes figurant dans la dévolution successorale ont seules vocation et qualité à recueillir la succession.

Les requérants affirment en outre :

- que le notaire soussigné les a informés de la possibilité d'accepter purement et simplement la succession ou d'y renoncer, ou encore d'accepter la succession à concurrence de l'actif net pour n'être, dans cette dernière hypothèse, tenus des dettes successorales que jusqu'à concurrence de la valeur des biens recueillis ;

- qu'il a particulièrement attiré leur attention :

1 - sur les conséquences de l'acceptation pure et simple qui les rend alors responsables des dettes de la succession sur leur patrimoine personnel sans limitation ;

2 - sur le recel des biens ou des droits d'une succession ou la dissimulation de l'existence d'un cohéritier, qui rend l'héritier fautif purement et simplement acceptant de la succession nonobstant toute renonciation ou acceptation à concurrence de l'actif net, sans pouvoir prétendre à aucune part dans les biens ou droits divertis ou recelés ;

3 - sur les dispositions de l'article 786 du Code civil ci-après littéralement rapportées :

« L'héritier acceptant purement et simplement ne peut plus renoncer à la succession ni l'accepter à concurrence de l'actif net. Toutefois, il peut demander à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquiescement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel. L'héritier doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette. »

ABSENCE D'INVENTAIRE

Les requérants déclarent qu'après le décès et jusqu'à ce jour, il n'a pas été dressé d'inventaire.

ACTE DE DECES

L'acte de décès numéro 211 de Monsieur Philippe HENRIOT a été dressé Monsieur Pierre HENRIOT a été dressé le 1er mars 2022, et une copie intégrale en date du 9 mars 2022 est annexée à la Minute dématérialisée des présentes.

Annexe 1 : Copie intégrale acte de décès

FICHER DES DISPOSITIONS DE DERNIERES VOLONTES

Le compte-rendu de l'interrogation effectuée auprès du fichier des dispositions de dernières volontés n'a pas révélé l'existence d'inscriptions. Ce compte-rendu en date du 14 mars 2022 est annexé à la Minute dématérialisée des présentes.

Annexe 2 : Compte rendu d'interrogation ADSN

MENTION DE L'ACTE DE NOTORIETE

Mention de l'existence de l'acte de notoriété sera portée en marge de l'acte de décès.

PIECES JUSTIFICATIVES

Pour dresser le présent acte, il a été produit au Notaire soussigné :

- La vérification via le dispositif COMEDEC de l'acte de naissance de Monsieur Philippe HENRIOT,
- La vérification via le dispositif COMEDEC de l'acte de naissance de Monsieur Louis HENRIOT,
- La copie du livret de famille de Monsieur Philippe HENRIOT et Madame Martine DARBON,
- La copie du jugement de divorce de Monsieur Louis HENRIOT et Madame Martine DARBON aux torts partagés, rendu par le Tribunal de Grande instance de LYON (69) le 23 janvier 2006, revêtue de la mention de l'absence d'appel,
- La copie du livret de famille de Monsieur Philippe HENRIOT et Madame Emma DE ALMEIDA FERNANDES,
- La copie de l'acte de dépôt de la convention de divorce par acte d'avocats entre Monsieur Philippe HENRIOT et Madame Emma DE ALMEIDA FERNANDES, reçu par Maître Emmanuel GARCIA, Notaire à SAINT PRIEST (69800) le 23 septembre 2019,
- La copie de l'acte de dépôt et description des testaments olographes de Monsieur Philippe HENRIOT dressé par Maître Lorraine BASSI, Notaire à SAINT PRIEST (69800) le 1^{er} avril 2022.

ATTESTATION IMMOBILIERE - INFORMATION

Le notaire soussigné informe les ayants droit de l'obligation de faire constater dans une attestation notariée toutes transmissions par décès des droits réels immobiliers pouvant dépendre de la succession.

Les ayants droit requièrent le notaire soussigné d'établir cette attestation, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires.

OBLIGATIONS FISCALES - AVERTISSEMENT

Les requérants déclarent avoir été avertis par le notaire soussigné :

- De l'obligation de déclarer à l'administration fiscale le patrimoine de la succession et ce dans un délai de six mois à compter du jour du décès si le défunt est décédé en France métropolitaine et un an s'il est décédé hors de France métropolitaine, la déclaration devant être accompagnée du règlement des droits s'il y a lieu.
- Qu'en cas de dépassement de ce délai, ou de redressement pour omission dans la déclaration, ou de non-paiement en tout ou partie des droits exigibles, court un intérêt de retard mensuel fixé par l'administration et calculé sur le montant des droits (l'intérêt de retard est actuellement de 0.20% par mois calculé du premier jour du mois suivant celui auquel l'impôt devait être acquitté et arrêté au dernier jour du mois du paiement).
- Qu'en outre, une pénalité est susceptible d'être appliquée, après mise en demeure ou en cas de manœuvres destinées à éluder tout ou partie de l'impôt.
- Que l'article 1727 II 3° du Code général des impôts permet l'exonération de l'intérêt de retard lié au dépôt tardif de la déclaration lorsque l'insuffisance des chiffres déclarés n'excède pas 10% de la base d'imposition retenue après redressement.
- Que de l'article 1727 V du même Code permet une réduction de moitié de l'intérêt de retard en cas de régularisation spontanée de la part du contribuable suite à une erreur ou une omission de sa part commise de bonne foi.
- Que les intérêts de retard ne sont pas applicables aux éléments d'imposition pour lesquels le contribuable a justifié dans la déclaration des motifs de droit ou de fait qui les conduisent à ne pas les mentionner.
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration de contrôler, lors du dépôt de celle-ci, afin d'obtenir un « quitus succession » (sauf omission ou remise en cause d'une exonération).
- Qu'il leur est possible de demander à l'administration un rescrit, c'est-à-dire une prise de position formelle sur une situation de fait au regard d'un texte fiscal.
- Que les droits de mutation par décès sont acquittés par les héritiers, donataires ou légataires et que les cohéritiers sont solidaires du paiement de ces droits. (Cette solidarité n'existe toutefois pas entre les héritiers et les légataires même universels, ni entre les légataires).
- Que l'administration est susceptible de demander le dépôt d'une déclaration de revenus de la personne décédée ou la production d'une déclaration sur les revenus au titre des années précédant le décès.

Les requérants demandent au notaire soussigné d'établir la déclaration de succession, s'obligeant à lui fournir à sa demande tous les éléments nécessaires, ou à lui donner pouvoir pour les obtenir.

Le notaire précise que l'administration est en droit d'adresser à l'un quelconque des ayants droit ou des signataires de la déclaration de succession ses demandes d'éclaircissements et de justifications ainsi que ses propositions de rectification.

CONTRATS D'ASSURANCE VIE

Le notaire soussigné informe les requérants de la nécessité de porter à sa connaissance l'intégralité des contrats d'assurance-vie souscrits par le défunt.

Le principe selon lequel les capitaux des contrats d'assurance vie et les primes versées par le contractant sont hors succession connaît en effet quelques

exceptions. En cas de primes manifestement exagérées, d'absence de bénéficiaire déterminé ou d'assurance souscrite au profit du souscripteur, la composition de l'actif successoral s'en trouvera impactée. Par ailleurs, la déclaration de succession devra tenir compte de la fiscalité suivante applicable aux contrats d'assurance vie.

Date de souscription des contrats	Versements
AVANT LE 20.11.1991	<p>Quel que soit l'âge de l'assuré</p> <ul style="list-style-type: none"> - exonération de droits de succession (instruction N° 80 BOI 7G-5-02 du 30/04/2002) - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI).
A COMPTE DU 20.11.1991	<p>Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré</p> <ul style="list-style-type: none"> - exonération des droits de succession - pour les primes versées après le 13/10/1998 : par bénéficiaire, un abattement de 152.500 €, par prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art. 990 I du CGI) <p>Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré (instruction n° 16 BOI 7G-2-02 du 23/01/2002)</p> <p>Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.</p>
A COMPTE DU 13.10.1998	<p>Versements effectués <u>avant les 70 ans</u> de l'assuré</p> <p>Par bénéficiaire, après un abattement de 152.500 €, prélèvement par l'assureur de 20% sur la part taxable jusqu'à 700.000 € et de 31,25% au-delà (art.990 I du CGI)</p> <p>Versements effectués <u>après les 70 ans</u> de l'assuré</p> <p>Taxation au titre des droits de succession après un abattement global de 30.500,00 € quel que soit le nombre de contrats souscrits par l'assuré et le nombre de bénéficiaires (art. 757 B du CGI). Cet abattement se répartit entre tous les bénéficiaires imposables en fonction du montant des sommes reçues par chacun d'eux au titre de l'assurance vie.</p>
A COMPTE DU 22.08.2007	<p>Exonération totale :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour le conjoint survivant et le partenaire lié par PACS - pour les frères et sœurs bénéficiant du nouvel article 796 O ter du CGI.

Les requérants donnent mandat au notaire à l'effet d'écrire à l'AGIRA et d'interroger le fichier national des contrats d'assurance-vie dénommé FICOVIE. Ce fichier permet d'obtenir communication des renseignements relatifs aux contrats de

capitalisation souscrits par la personne décédée. Étant observé que le notaire mandaté par le bénéficiaire éventuel d'un contrat d'assurance vie dont le défunt était l'assuré obtient communication des renseignements relatifs aux seuls contrats dont le mandant est nominativement bénéficiaire.

ENREGISTREMENT

Droit payé sur état : 25 euros.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial traite des données personnelles concernant les personnes mentionnées aux présentes, pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale et l'exécution d'une mission relevant de l'exercice de l'autorité publique déléguée par l'Etat dont sont investis les notaires, officiers publics, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants :

- les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.),
- les offices notariaux participant ou concourant à l'acte,
- les établissements financiers concernés,
- les organismes de conseils spécialisés pour la gestion des activités notariales,
- le Conseil supérieur du notariat ou son délégataire, pour la production des statistiques permettant l'évaluation des biens immobiliers, en application du décret n° 2013-803 du 3 septembre 2013,
- les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou ayant fait l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. Ces vérifications font l'objet d'un transfert de données dans un pays situé hors de l'Union Européenne disposant d'une législation sur la protection des données reconnue comme équivalente par la Commission européenne.

La communication de ces données à ces destinataires peut être indispensable pour l'accomplissement des activités notariales.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les intéressés peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, ils peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière. Ils peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

L'Office notarial a désigné un Délégué à la protection des données que les intéressés peuvent contacter à l'adresse suivante : cil@notaires.fr.

Si ces personnes estiment, après avoir contacté l'Office notarial, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

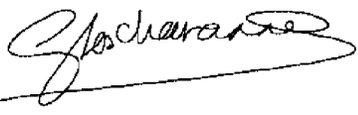
DONT ACTE sans renvoi

Généré en l'office notarial et visualisé sur support électronique aux lieu, jour, mois et an indiqués en entête du présent acte.

Et lecture faite, les requérants ont certifié exactes les déclarations les concernant, avant d'apposer leur signature manuscrite sur tablette numérique.

Le notaire, qui a recueilli l'image de la signature, a lui-même apposé sa signature manuscrite, puis signé l'acte au moyen d'un procédé de signature électronique qualifié.

<p>M. HENRIOT Louis a signé à ECULLY le 09 mai 2022</p>	
--	--

<p>et le notaire Me DESCHAVANNES GUILLAUME a signé à ECULLY L'AN DEUX MILLE VINGT DEUX LE NEUF MAI</p>	
---	--



COPIE INTEGRALE - ACTE DE DECES

Année 2022 N°221

ACTE DE DÉCÈS - N° 221
de Philippe, Joseph, Auguste HENRIOT

Le premier mars deux mille vingt deux à sept heures cinquante cinq minutes est décédé, à -----
Pierre-Bénite (Rhône), 165 chemin du Grand Revoyet : **Philippe, Joseph, Auguste -----**
HENRIOT, né à Besançon (Doubs), le 21 mars 1958, ingénieur retraité, domicilié à Vienne ---
(Isère), 105 avenue du général Leclerc ; fils de Pierre, Henri, Eugène HENRIOT, décédé et de --
Marie, Josèphe GENIN. Divorcé de Martine DARBON.-----
Dressé le 1er mars 2022 à 14 heures 12 minutes sur la déclaration d'Eric BARNOUD, 53 ans, ---
adjoint des cadres hospitaliers au centre hospitalier Lyon Sud, domicilié à Pierre-Bénite -----
(Rhône), 165 chemin du Grand Revoyet qui, lecture faite et invité à lire l'acte, a signé avec -----
Nous, Gisèle ENJOLVY, agent communal, Officier de l'Etat Civil par délégation du Maire de ---
Pierre-Bénite.-----

Mentions marginales :

Néant

Pour copie conforme
Fait à Pierre-Bénite, le 9 mars 2022

Christelle Benhomme

**ADSN***au service du développement notarial**Fichier central de dispositions de dernières volontés (FCDV)*

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex

Tél.: 0 800 306 212

fcddv@notaires.fr

ETUDE : 69044

Référence : GD.SB

RAVIER, DUC DODON, BARLET, BOUVET,
CHEVALEYRE & RENET
NOTAIRES ASSOCIES
BP 63 4 ALLEE DES TULLISTES
69132 ECULLY CEDEX**Folio 1 / 2****14/03/2022****ADSN****Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés**

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212

fcddv@notaires.fr

COMPTE RENDU D'INTERROGATION**Numéro : 2022031182101**Nom: **HENRIOT**Sexe : **M**Prénoms : **Philippe, Joseph, Auguste**Né(e) le : **21/03/1958** à : **25 BESANCON, DOUBS, FRANCE**Conjoint : **DARBON**Date de décès : **01/03/2022*****Le fichier central a enregistré les inscriptions suivantes :***

Acte du : 28/11/2000

Etude **69022**

GINON et ASSOCIES

Compostage **2001022021307**

NOTAIRES ASSOCIES

7 RUE ANTOINE DE SAINT EXUPERY

69002 LYON

Attention : Les Folios suivants comportent d'autres informations relatives au dispo sant**Folio 1 / 2****PATENT****REEL: 064005 FRAME: 0442**

**ADSN**

au service du développement notarial

Fichier central de dispositions de dernières volontés (FCDDV)

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex

Tél.: 0 800 306 212

fcddv@notaires.fr

ETUDE : 69044

Référence : GD.SB

RAVIER, DUC DODON, BARLET, BOUVET,
CHEVALEYRE & RENET
NOTAIRES ASSOCIES
BP 63 4 ALLEE DES TULLISTES
69132 ECULLY CEDEX**Folio 2 / 2****14/03/2022****ADSN**

Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés

ADSN 95 avenue des Logissons 13107 VENELLES cedex - Tél.: 0 800 306 212

fcddv@notaires.fr

COMPLEMENT DE COMPTE RENDU D'INTERROGATION**2022031182101**Nom: **HENRIOT**Sexe : **M**Prénoms : **PHILIPPE, JOSEPH, AUGUSTE**Né(e) le : **21/03/1958** à : **25 BESANCON, DOUBS, FRANCE**Conjoint : **DE ALMEIDA FERNANDES**Date de décès : **01/03/2022*****Le fichier central a enregistré les inscriptions suivantes :***

Acte du : 14/09/2007

Etude **69118**

803

Compostage **2007100920409**NOTAIRES ASSOCIES
SARL KAEUFLING NOTAIRES
12 BVD FRANCOIS REYMOND BP 274
69803 ST PRIEST CEDEX

Acte du : 08/06/2009

Etude **69118**

803

Compostage **2009061170785**NOTAIRES ASSOCIES
SARL KAEUFLING NOTAIRES
12 BVD FRANCOIS REYMOND BP 274
69803 ST PRIEST CEDEX**Folio 2 / 2****PATENT****REEL: 064005 FRAME: 0443**

Liste des annexes :

- 09/03/2022 : Copie intégrale de l'acte de décès de M. Philippe HENRIOT
- Fichier Central HENRIOT : compte rendu d'interrogation du 14/03/2022